

# Publication FP sur l'importance systémique au 31 mars 2017

## Divulgation spéciale pour les banques d'importance systémique ('Too big to fail', 'TBTF')

Les exigences envers les banques d'importance systémique en Suisse nécessitent un calcul trimestriel et la divulgation des exigences en matière de fonds propres en vertu des art. 124-133 des prescriptions en matière de fonds propres et la répartition des risques (OFR).

Par décision du 16 juin 2014, la Banque nationale suisse a déclaré le Groupe Raiffeisen d'importance systémique. Sur la base de cette décision, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a pris pour sa part, une décision relative aux exigences en matière de fonds propres en vertu du régime de l'importance systémique. Selon la réglementation internationale du comité de Bâle, des dispositions transitoires s'appliquent aux banques d'importance systémique jusqu'en 2019 afin de répondre aux exigences desdites dispositions. Comme le Groupe Raiffeisen a déjà satisfait totalement aux exigences en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique, la FINMA a défini les exigences posées au Groupe Raiffeisen sans les dispositions transitoires. Le 11 mai 2016 le conseil fédéral a adopté les nouvelles dispositions pour "les banques too-big-to-fail" qui sont rentrées en vigueur le 1er juillet 2016. Pour les banques d'importance systémique nationales comme le Groupe Raiffeisen, les exigences sur la poursuite ordinaire de l'activité de la Banque (going-concern) ont été définies. La problématique relative aux exigences en matière de fonds supplémentaires capables d'absorber les pertes (gone-concern) pour les banques d'importance systémique nationales sera clarifiée en 2017 conformément aux prévisions actuelles. En attendant la détermination des exigences en matière de capital gone-concern pour les banques d'importance systémique nationales, les exigences TBTF en matière de capital s'appliquent à Raiffeisen sur la base de la disposition FINMA individuelle, qui doit être respectée parallèlement à ces nouvelles exigences TBTF en fonction de ce rapport de divulgation.

Les exigences applicables en vertu du régime d'importance systémique comprennent, outre les exigences en matière de capital pondérées en fonction du risque, également les exigences en capital non pondérées (ratio de levier), et dont voici la représentation:

**Exigences en matière de fonds propres pondérées et non pondérées en fonction des risques du Groupe Raiffeisen sous le régime des banques d'importance systémique**

**Exigence quotes-parts de capital pondéré en fonction des risques (en %)**

Exigence de base	12,86
Majoration part de marché <sup>1</sup>	0,36
Majoration engagement global <sup>1</sup>	-
<b>Exigence globale («going-concern») (hors volant anticyclique de fonds propres)</b>	<b>13,22</b>
Volant anticyclique de fonds propres <sup>2</sup>	1,17
<b>Exigence globale («going-concern») (y compris volant anticyclique de fonds propres)</b>	<b>14,39</b>
dont fonds propres de base durs (CET1)	10,09
dont capital convertible à déclencheur élevé <sup>3</sup>	4,30

En attendant la fixation définitive du régime TLAC pour les banques d'importance systémique nationale, les prescriptions de la FINMA prévoient également la nécessité de respecter une quote-part capital global de 15,6% (volant anticyclique de fonds propres compris), conformément à l'ancien régime TBTF. Cette exigence a été satisfaite au 31 mars 2017 sans imputation du bénéfice de l'exercice, avec une quote-part capital global de 16,6%. Si l'on inclut le bénéfice de l'exercice, la quote-part capital global s'élève à 16,8%.

**Exigence quotes-parts de capital non pondéré - ratio de levier (en %)**

Exigence de base	4,500
Majoration part de marché <sup>1</sup>	0,125
Majoration engagement global <sup>1</sup>	-
<b>Exigence globale («going-concern»)</b>	<b>4,625</b>
dont fonds propres de base durs (CET1)	3,125
dont capital convertible à déclencheur élevé <sup>3</sup>	1,500

1 Les majorations relatives à la part de marché et à l'engagement global sont calculées chaque année sur la base des dispositions de l'annexe 9 OFR.

2 Seul l'actuel volant anticyclique de fonds propres est présenté.

3 Cette exigence peut également être satisfaite sous forme de fonds propres de base durs (CET1).

**Tableau 1: Exigences en matière de fonds propres en fonction des risques sur la base de la quote-part capital**

	Règles transitoires		Règles définitives (hors dispositions transitoires)	
	Capital en mio CHF	Quote-part (%)	Capital en mio CHF	Quote-part (%)
<b>Positions pondérées par rapport au risque (RWA)</b>	<b>93'154</b>		<b>93'154</b>	
<b>Exigences en matière de fonds propres en fonction des risques («going-concern») sur la base des quotes-parts de capital</b>				
<b>Total</b>	<b>12'268</b>	<b>13,17%</b>	<b>13'405</b>	<b>14,39%</b>
dont CET1: Minimum	4'192	4,50%	4'192	4,50%
dont CET1: Volant de fonds propres	4'192	4,50%	4'117	4,42%
dont CET1: Volant anticyclique de fonds propres	1'090	1,17%	1'090	1,17%
dont AT1: Minimum	2'795	3,00%	3'260	3,50%
dont AT1: Volant de fonds propres	-	0,00%	745	0,80%
<b>Fonds propres pris en compte («going-concern»)</b>				
<b>Fonds propres de base moyens (Tier1)</b>	<b>15'130</b>	<b>16,24%</b>	<b>15'130</b>	<b>16,24%</b>
dont CET1	13'987	15,01%	13'987	15,01%

dont AT1 High-Trigger	597	0,64%	597	0,64%
dont AT1 Low-Trigger	547	0,59%	547	0,59%
dont Tier2 High-Trigger	-	0,00%	-	0,00%
dont Tier2 Low-Trigger	-	0,00%	-	0,00%
<b>Excédent</b>	<b>2'862</b>	<b>3,07%</b>	<b>1'725</b>	<b>1,85%</b>

Le Groupe Raiffeisen dépasse les exigences «going-concern» en matière de capital en fonction des risques sans l'application des dispositions transitoires au jour de référence 31 mars 2017 avec une valeur de 16,24% (exigence: 14,40%) d'un total de 1,85 point de % et un capital de CHF 1'725 mio.

En attendant la fixation définitive du régime TLAC pour les banques d'importance systémique nationale, les prescriptions de la FINMA prévoient également la nécessité de respecter une quote-part capital global de 15,6% (volant anticyclique de fonds propres compris), conformément à l'ancien régime TBTF. Cette exigence a été satisfaite au 31 mars 2017 sans imputation du bénéfice de l'exercice, avec une quote-part capital global de 16,6%. Si l'on inclut le bénéfice de l'exercice, la quote-part capital global s'élève à 16,8%.

	Règles transitoires		Règles définitives (hors dispositions transitoires)	
	Capital en mio CHF	Quote- part (%)	Capital en mio CHF	Quote-part (%)
<b>Engagements globaux</b>	<b>226'376</b>		<b>226'376</b>	

**Exigences en matière de fonds propres non pondérées («going-concern»)  
sur la base du ratio de levier**

<b>Total</b>	<b>7'923</b>	<b>3,500%</b>	<b>10'470</b>	<b>4,625%</b>
dont CET1: Minimum	5'886	2,600%	6'791	3,000%
dont CET1: Volant de fonds propres	-	0,000%	283	0,125%
dont AT1: Minimum	2'037	0,900%	3'396	1,500%

**Fonds propres pris en compte («going-concern»)**

<b>Fonds propres de base moyens (Tier1)</b>	<b>15'130</b>	<b>6,68%</b>	<b>15'130</b>	<b>6,68%</b>
dont CET1	13'987	6,18%	13'987	6,18%
dont AT1 High-Trigger	597	0,26%	597	0,26%
dont AT1 Low-Trigger	547	0,24%	547	0,24%
dont Tier2 High-Trigger	-	0,00%	-	0,00%
dont Tier2 Low-Trigger	-	0,00%	-	0,00%
<b>Excédent</b>	<b>7'207</b>	<b>3,18%</b>	<b>4'660</b>	<b>2,06%</b>

Le Groupe Raiffeisen dépasse les exigences «going-concern» en matière de ratio de levier sans l'application des dispositions transitoires au jour de référence 31 mars 2017 avec une valeur de 6,68% (exigence: 4,625%) d'un total de 2,06%.